

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

VU le code de commerce ;

VU le recours formé par la société « EMILOU DISTRI », enregistré le 2 août 2022 sous le numéro D 04345 50 22R01 ;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Manche émis le 27 juin 2022, concernant un projet d'extension de 448,91 m² d'un supermarché « LIDL » dont la surface de vente passerait de 969,96 m² à 1 418,87 m², sur la commune de Coutances ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 novembre 2022 ;

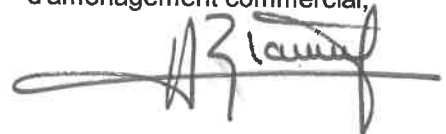
CONSIDERANT que, par courrier du 8 novembre 2022, la société « LIDL », représentée par Me David BOZZI, avocat, a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer au bénéfice de l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Manche émis le 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cet avis de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 9 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « LIDL » ;
- l'avis favorable du 27 juin 2022 émis par la commission départementale d'aménagement commercial de la Manche est annulé.

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial,



Anne BLANC

